



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

STATUTS de l'ASSOCIATION MIRA-CAM

Modifiés et approuvés par AGE des 27 juillet 2022

- Vu l'article 5 de la loi 1901 sur la modification des statuts des Associations,
 - Vu les statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 12 avril 2012 à Montpellier,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 juillet 2022 change le siège de l'Association MIRACAM et, adopte les présents statuts :



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Table des matières

PREAMBULE	03
Titre I : DE LA PRESENTATION DE L'ASSOCIATION:	03
Article 1 : dénomination et siège social, durée :.....	03
Article 2 : Objet et moyens :.....	03
Titre II : DE LA COMPOSITION :.....	05
Article 3	05
Membres :.....	05
Article 4 : Adhésion :.....	06
Article 5 : Perte de la qualité de membre :.....	06
Titre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT :.....	07
Article 6 : Organisation :.....	07
Article 7 : Fonctionnement des Structures :	07
Section I : Assemblée générale :.....	07
Section II : Conseil d'administration :	09
Section III : structures Nationales :.....	12
Article 8 : Auditeur Externe :.....	12
Article 9 : Rôles des membres du bureau :.....	13
Article 10 : Règlement intérieur.....	13
Titre IV : RESSOURCES de l'ASSOCIATION :.....	15
Article 11 : Cotisation :.....	15
Article 12 : Autres ressources :.....	15
TITRE V : MODIFICATION et DISSOLUTION des STATUTS :.....	15
Article 13 : de la modification.....	15
Article 14 : de la dissolution.....	16
TITRE VI ; DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 15 : Reconnaissance Honorifique.....	16
Article 16 : Formalités :.....	16



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Préambule

Explorant la faiblesse humaine, c'est à dire la pauvreté, pour la faire reculer par la solidarité, soucieuse de redonner un sens positif à la précarité existentielle qui caractérise la vie dans nos communautés et partante nos pays. Bien plus qu'une Association, ce mouvement appelle à la vie et aux valeurs se voulant universelles pour une société solidaire. Dans une dynamique collective, à travers des leviers de développement participatif et communautaire, MIRA-CAM est résolue et déterminée à impulser ainsi qu'à promouvoir l'émergence socio-économique et culturelle des pays d'accueil dans le strict respect des lois et règlements associatifs ainsi que des institutions républicaines.

TITRE I : DE LA PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Alinéa 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : « Milieu Rural et Avenir-Cameroun » (MIRA-CAM) et pour devise : « Une Nouvelle Vision de l'Aide en Milieu Rural »

L'Association s'interdit en son sein, toute discussion à caractère religieux et politique. L'Association est à but non lucratif, sans distinction de sexe, de race, de tribu, de culture.

L'Assemblée Générale adopte :

L'Association MIRA-CAM, souhaite s'identifier comme une OSIM, elle est présente au niveau International, et étendra ses actions au-delà du territoire Camerounais.

Alinéa 2 : Siège social (amendé)

Le siège social est fixé à :

475 rue des Anémones

Résidence des Jardins de Vert Parc

Logement E, Appartement

34170 Castelnau-le-Lez.

Avec une représentation au CAMEROUN **BP 1158 Yaoundé**. Tout autre pays bénéficiaire des actions peut bénéficier d'une antenne. Les modalités de création de ces représentations seront définies dans le cadre du R.O.I.

Le siège social ou les représentations pourront être transférés dans tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée générale.

Alinéa 3 : Durée

La durée de l'Association est fixée à une période illimitée et ce, à compter du 27 mars 2012, date de la déclaration préalable auprès de la préfecture de l'Hérault



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS

Alinéa 1 : Objet

L'Association MIRA-CAM a pour objet principal, la lutte contre la pauvreté en milieu rural¹, en accompagnant les populations à la base pour les rendre acteurs du développement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie, de l'environnement et du socioculturel. Elle exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objectif, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger, dans notamment les pays bénéficiaires.

Alinéa 2 : les moyens

Il s'agit de favoriser, développer et d'inciter

2.1 : Des actions Sociales :

- **2.1.1** : Épanouissement de la jeune fille et de la femme en milieu rural, en dénonçant les pratiques coutumières obsolètes et rétrogrades.
- **2.1.2** : Accès à la santé par la création des Coopératives Médicales ou des Maisons de Santé de Proximité, et la collecte du matériel médical...

2.2 : Actions culturelles :

- **2.2.1** : Accès aux droits sociaux de l'enfance en détresse et des seniors en précarité.
- **2.2.2** : Promotion de l'interculturalité à travers des échanges culturels,
- **2.2.3** : partage des connaissances et des savoir-faire entre les communautés rurales Camerounaises et celles d'autres pays dans le monde dont notamment la France.
- **2.2.4** : Coopération et relations entre les collectivités locales, ainsi que l'accueil, l'orientation des étudiants étrangers et des immigrés dans l'espace de l'Union européenne.

2.3 : Des actions de développement :

- **2.3.1** : Auto-emploi par la mise en place des Coopératives Agro-pastorales.
- **2.3.2** : Des microprojets par la création ou restauration des champs communautaires, des plantations agricoles, élevage ou pisciculture.

2.4 : Des actions environnementales :

- **2.4.1** : Protection et sauvegarde de l'environnement, des espèces animales et végétales en voie de disparition.
- **2.4.2** : Développer des actions de lutte contre le réchauffement planétaire.

¹Voir définition dans le R.O.I



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

- **2.4.3** : La recherche sur la qualité ou les vertus de certaines plantes, tant au niveau culinaire que médicinal

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE MIRA-CAM (MEMBRES-ADHESION-PERTE DE QUALITE)

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

L'Association se compose :

- **3.1.** : Une Fondatrice
- **3.2.** : D'un collège de membres fondateurs.
- **3.3.** : De membres co-fondateurs.
- **3.4.** : De membres actifs.
- **3.5.** : De membres d'honneur.
- **3.6.** : De membres bienfaiteurs.

Alinéa 1 : La fondatrice et ses prérogatives

Elle est l'initiatrice du projet ayant abouti à la création de l'Association, en plus des prérogatives communes au collège des membres fondateurs notées à l'alinéa 4 ci-dessous, la Fondatrice est :

- **1.1** : De droit membre de tous les organes dirigeants et décisionnels avec voix consultative. Et elle possède un droit de véto à l'égard des décisions de ces organes.
- **1.2**: Elle est cosignataire du compte bancaire de l'Association, et sa signature engage l'Association dans les actes civils et juridiques.
- **1.3** : La fondatrice peut déléguer certaines de ses prérogatives à un membre fondateur ou à un cofondateur.
- **1.4** : Elle possède d'autres fonctions qui seront définies dans le cadre du ROI.

Alinéa 2 :

La Fondatrice s'appelle Mme AVOMO Thereze Chantal

Alinéa 3 : Composition du Collège des Fondateurs

Il est composé des personnes ayant participé avec Fondatrice à la création de l'Association et à la première Assemblée Constituante du 12 avril 2012.

Alinéa 4 : Prérogatives communes du collège des membres fondateurs

Tous les membres de ce collège sont de droit membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les membres du collège des fondateurs restent indéfiniment liés à l'Association. Ils restent membres du Conseil d'Administration jusqu'à ce qu'ils décident de le quitter ; si un membre quitte le Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la raison, il perdra définitivement son statut de membre permanent de l'Association. S'il désire y revenir, il devra suivre la même procédure qu'un candidat non fondateur.

Ils peuvent occuper des postes dans l'administration de l'Association.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Alinéa 5 : les membres Co-fondateurs

Les membres cofondateurs sont des Personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association, et ayant participé activement à la refonte des statuts, et physiquement à l'Assemblée Générale Extraordinaire du xxx. Ils sont adhérents aux statuts et à son ROI. Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils peuvent être délégués par le Conseil d'Administration à occuper des postes de responsabilités au sein de l'Association.

Ils peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix délibératives à condition de postuler à un appel à candidature proposé par l'Assemblée Générale.

Alinéa 6 : Membres Actifs.

Ce sont de personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association et adhérent aux statuts et à son ROI. Ils agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'Association. Ils sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Alinéa 7 : Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Alinéa 8 : Les Membres Bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents à l'Association. Ils soutiennent l'Association par des dons financiers et/ou matériels

Ils peuvent participer à tout moment aux activités organisées par l'Association, et prennent part aux réunions auxquelles ils sont conviés avec voix consultative.

ARTICLE 4 : ADHESION

L'Association est ouverte à toute personne désireuse d'en faire partie, à condition de :

Alinéa 1 :

Adhérer aux présents statuts et signer la charte de l'adhérent.

Alinéa 2 :

Régler le montant de cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager. Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Alinéa 1 : Conditions

La qualité de membre se perd par :

- **1.1** : Une démission écrite adressée au Président du Conseil d'Administration de l'Association.
- **1.2** : Le décès.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

- **1.3** : L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute lourde², et pour tout autre motif grave³ laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration. L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.
- **1.4** : Radiation prononcée par le Conseil d'Administration., pour non-paiement de la cotisation 03(trois) mois après l'échéance de celle-ci.
- **1.5** : Des absences successives non justifiées à 03 (trois) séances consécutives de l'Assemblée Générale par tout membre du collège des Fondateurs ou un membre Fondateur.
- **1.6** : Suspension.

Alinéa2 : conséquences

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre est investi de fonctions électives, la suspension entraîne la cessation de son mandat.

Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Conseil d'Administration.

Les membres sortants, exclus ou radiés, ne peuvent prétendre à aucun remboursement ou indemnisation des cotisations versées.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : ORGANISATION

Alinéa 1 : Structures

Il existe 03 structures :

L'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

Les Structures Nationales.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui représente tous les membres de l'Association et qui prend des décisions à leurs noms.

²Les fautes lourdes seront définies dans le cadre du ROI

³Les fautes graves seront définies dans le cadre du ROI



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

A ce titre l'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres tels que définis à l'article 3, alinéas 1 à 7.

Elle se réunit une fois par an, ses travaux peuvent se tenir dans un lieu physique ou via le web à travers des Visioconférences ou des réunions téléphoniques.

Alinéa 1 : Travaux de l'Assemblée Générale

Il existe deux instances : l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Alinéa 2 : de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Elle peut être convoquée soit par le Président soit par les membres fondateurs ou actifs de l'Association représentant au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale et ceci quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Alinéa 3 : De la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme son nom l'indique sert pour une cause vraiment particulière :

- **3.1** : Modification des statuts ou dissolution de l'Association si besoin est.
- **3.2** : Sur demande écrite au président du quart au moins des membres.

Le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre convoqué régulièrement dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Et peut en cas d'empêchement être représenté par un autre membre par procuration écrite et signée. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples, lettres recommandées, annonces, affichages au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut élire si le besoin se présente et par appel d'offre un auditeur libre avec fonction de commissaires aux comptes ou de vérificateur de comptes.

Alinéa 4 : Des délibérations quorum

4.1 : Assemblée Générale Ordinaire

La présence d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres fondateurs et actifs à jours de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer.

Les procurations sont autorisées et doivent être signalées ;



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

4.2 : Des Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes financiers de l'exercice.

- **4.2.1** : Elle délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'Association.
- **4.2.2** : Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres.
- **4.2.3** : Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles, et de manière générale, peut modifier le Règlement Intérieur.
- **4.2.4** : Elle valide la nomination et la révocation des dirigeants sur proposition du Bureau.
- **4.2.5** : Approuve la modification des statuts.
- **4.2.6** : Se prononce et acte l'exclusion d'un membre.
- **4.2.7** : Peut désigner un ou plusieurs Experts extérieurs.
- **4.2.8** : Se prononce sur l'acquisition ou la vente de biens immobiliers.
- **4.2.9** : Se prononce sur l'engagement d'une action en justice.
- **4.2.10** : Elle peut sur proposition du CA, de la Fondatrice et à la majorité des membres siégeant en Assemblée générale Ordinaire, crée des structures Nationales ou les dissoudre.

4.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association et d'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale. Il constitue le véritable exécutif de l'Association.

Alinéa 1 : Collégialité et Responsabilité :

Les Administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'Association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions du Conseil d'Administration sont bénévoles, cependant un Administrateur qui n'arrive à pas s'investir dans ses fonctions pour une quelconque sans raison pourra perdre son poste et remplacé selon la procédure prévue dans l'alinéa 4 ci-dessous.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Alinéa 2 : Composition, Durée du mandat

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum issus du collège des membres fondateurs et cofondateurs et de 8 membres maximum élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de 3 ans. Lorsqu'ils sont sortants, ils sont rééligibles. Le Bureau élu du Conseil d'Administration peut juger de l'opportunité d'inviter un autre membre de l'Association ou un expert aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Cet Alinéa sera précisé dans le cadre du ROI.

Alinéa 3 : Élection des Membres

Les Administrateurs sont nommés, après un appel à candidature, par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées pour un mandat d'une durée de trois ans. L'Administrateur sortant est rééligible une fois, et doit être à jour de sa cotisation au moment du vote.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Alinéa 4 : Procédure de remplacement en cas de vacance de poste

En cas de vacance de postes avant la fin du mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un nouvel Administrateur. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale, qui devra confirmer le mandat de l'Administrateur coopté. En cas de confirmation, l'Administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Alinéa 5 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut un an d'ancienneté en tant que membre actif au sein de l'Association et être à jour de sa cotisation. Tout membre désireux de faire partie du Conseil d'Administration, doit envoyer un courrier motivé au président qui proposera sa candidature à l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale ne peut pas être élue au Conseil d'Administration. Au Conseil d'Administration, tous les Administrateurs ont le droit de vote.

En principe, les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit mais lorsqu'un Administrateur est désigné pour une mission spécifique, les frais engagés peuvent être pris en charge par l'Association, après approbation du Conseil d'Administration. Ces frais peuvent être le transport, les frais d'hébergement, la logistique, les frais de téléphone.

Alinéa 6 : De la composition du bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration est l'instance dirigeante qui représente l'Association dans le domaine de la gestion.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Le Conseil d'Administration peut choisir en son sein au moins 05 responsables ayant des fonctions administratives ou techniques pour s'occuper de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il se compose :

- 6.1 : D'un(e) Président(e)
- 6.2 : D'un(e) Vice-Président(e)
- 6.3. : D'un(e) Secrétaire Générale
- 6.4. : D'un(e) Secrétaire Générale Adjoint(e)
- 6.5 : D'un(e) Trésorière(e) Adjoint(e)
- 6.5. : De 02 Trésorier(e) adjoint(e)⁴
- 6.6. : D'un(e) Chargé(e) de la Communication.
- 6.7. : D'un(e) Chargé(e) de la programmation technique des projets.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des Vices ou des Adjointes choisis parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Alinéa 7 : Convocation et travaux bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 01(une) fois, ou aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Ainsi, il peut être convoqué soit par le PCA par écrit avec précision de l'ordre du jour, soit par un quart des membres du Conseil d'Administration en précisant le motif.

Alinéa 8 : Quorum

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Alinéa 10 : Des attributions du Conseil d'Administration.

- **10.1** : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
- **10.2** : Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.
- **10.3** : Il peut autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

⁴ Une Trésorière adjointe pour l'antenne avec résidence au siège de l'antenne



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Il est chargé :

- **10.4** : Il est chargé de la mise en place des Représentations Régionales, sur proposition du bureau de l'Antenne Nationale. Ces dispositions seront définies dans le cadre du ROI.
- **10.5** : De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- **10.6** : De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur à présenter à l'Assemblée Générale.
- **10.7** : De la préparation des propositions de modifications des Statuts à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- **10.8** : Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration.
- **10.9** : Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

SECTION III : STRUCTURES NATIONALES

Il peut être créé, selon les conditions définies par l'Alinéa 4.2.10 de la Section I, Article 7 des présents statuts, des structures ou organes annexes dans les pays où d'une part les actions de l'Association sont menées, et d'autre part où ses intérêts sont mis en jeu. Les modalités de création seront définies dans le cadre du ROI.

Il s'agit : des Antennes Nationales, des Coopératives et des Centres Relais.

Alinéa 1 : les Antennes Nationales

Ce sont des structures nationales qui s'occupent de la gestion journalière de l'Association. Ces Antennes sont pilotées par un bureau comprenant au maximum 4 membres désignés par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Antenne Nationale peut proposer au Conseil d'Administration, la mise en place des Représentations Régionales chaque fois que le besoin se fera sentir.

Alinéa 2 : les Coopératives.

Il peut être créé chaque fois que le besoin se fera sentir, par les membres de l'Association, des Coopératives dans le but d'initier des projets de développement ou à caractère sociaux

Alinéa 3 : Les Centres Relais

Chaque fois que les intérêts de l'Association seront mis en jeu, il sera créé des Centres Relais dans l'espace territorial de l'Union Européenne ou Outre Atlantique.

ARTICLE 8 : EXPERTS EXTERNES

L'Association peut solliciter une expertise des personnes extérieures chaque fois que le besoin s'imposera. Notamment dans la vérification des comptes, l'entretien et la maintenance des supports informatiques...



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

La décision revient à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités seront précisées dans le cadre du ROI.

ARTICLE 9 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Alinéa 1 : Le(a) Président(e)

Le Président est chargé de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- **1.1** : Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- **1.2** : Il peut déléguer ses pouvoirs, notamment sa qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
- **1.3** : En cas de vacances de poste, il peut être remplacé soit de droit par son vice, soit par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.
- **1.4** : Il est l'ordonnateur de toutes les dépenses de l'Association.
- **1.5** : Il est cosignataire des documents, et partage cette responsabilité avec la Fondatrice et le Trésorier

Alinéa 2 : Le(a) Vice-Président(e)

Assiste le ou la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par l'Administrateur-délégué. L'Administrateur-délégué est responsable de la gestion quotidienne de l'association dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration.

Alinéa 3 : le(a) Secrétaire Générale

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- **2.1** : Il rédige l'ordre du jour des réunions et les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- **2.2** : Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **2.3** : Il planifier les réunions de l'Association hors Assemblée générale.
- **2.4** : Il est le dépositaire des rapports des différentes commissions ad hoc, et de toutes les autres décisions
- **2.5** : Il présente le rapport de la séance précédente, à chaque réunion du Conseil d'Administration et des rencontres de l'Association.

Alinéa 4 : Le(a) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)

Assiste le ou la Secrétaire Générale dans l'exercice de ses fonctions et est notamment chargé de le remplacer en cas d'absence

Alinéa 5 : le(a) Trésorier(e)

Est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il(elle) :

- **5.1** : Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.
- **5.2** : Tient le journal comptable de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

- **5.4** : Est cosignataire des documents financiers.

Alinéa 6 : Vice-Trésorier(e) N°1.

Assiste le ou la Trésorière du Siège dans l'exercice de ses fonctions et est notamment chargé(e) de le (la)remplacer en cas d'absence.

Il/elle doit impérativement résider sur le territoire National du siège de l'Association⁵

Alinéa 7 : Vice-Trésorier(e) N°2

Son élection est définie dans le cadre du ROI de l'Antenne, Il doit impérativement résider sur le territoire national de la Représentation (Antenne) il/elle est chargé(e) de :

- **7.1** : Recueillir les fonds au niveau local et de les déposer dans un établissement bancaire de la place
- **7.2** : Effectuer conjointement des opérations bancaires avec le Commissaire aux comptes sous la supervision du Conseil d'Administration et avis de la Fondatrice
- **7.3** : Est cosignataire avec le Président d'Antenne et le Commissaire aux comptes des retraits des fonds, sur ordonnance du PCA et du contrôle du Président d'Antenne
- **7.4** : Encaisser et décaisser les fonds après approbation du Conseil D'administration ou de l'A.G. et conformément au ROI.
- **7.5** : Rendre compte des mouvements financiers et comptables chaque mois.
- **7.6** : Préparer le bilan annuel des dépenses de l'Antenne
- **7.7** : Elaborer le budget en collaboration avec le Trésorier de bureau du Conseil d'Administration
- **7.8** : Présenter régulièrement au bureau de l'Antenne et au Conseil d'Administration la situation financière (Fonds disponibles, dépenses à engager et recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé)
- **7.9** : Tenir l'inventaire des dons, legs et biens de l'Administration

Alinéa 8 : Le(a) Chargé(e) de la Coopération Internationale

Est le Coordonnateur des actions à l'international et est chargé de nouer les partenariats, d'élaborer des conventions et d'évaluer les résultats du partenariat.

Alinéa 9 : Le(a) Chargé(e) des Projets

Analyse les programmes de financement, et assure le suivi, veille à l'exécution des projets approuvés par l'Assemblée Générale. Il valide les programmes, veille à l'exécution des activités, convoque les réunions de planification et d'évaluation des activités.

Alinéa 10 : Le(a) Chargé(e) de la Communication

S'occupe de la promotion de l'Association et travaille en étroite collaboration avec le Responsable de la Coopération et le Chargé de la Programmation des Projets. Il étudie la notoriété des structures partenaire et conçoit les outils de communication.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

⁵ Voir le ROI



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire établir un Règlement Intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que l'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce Règlement Intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 11 : LES COTISATIONS

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation sera précisé dans le R.O.I.

ARTICLE 12 : LES AUTRES RESSOURCES

Elles se composent

- 12.1 : Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.
- 12.2 : Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- 12.3 : Des dons et de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- 12.4 : Des pourcentages versés par les coopératives éventuelles. Le taux de ce pourcentage sera déterminé dans le ROI.

TITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Alinéa.1 : Conditions

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration

Alinéa 2 : modalités de vote.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 8 alinéa 4 des présents statuts. Le vote par procuration est autorisé

Alinéa 3 : quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres actifs sont présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DE LA DISSOLUTION

Alinéa 1 : conditions



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

Alinéa 2 : quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'Association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4^e) des membres actifs présents ou représentés.

Alinéa 3 : conséquences

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15 : reconnaissance honorifique

L'Assemblée Générale statuant en plénière, confère le titre de membre d'honneur à Mr BENGONO Jean premier Président de l'Antenne Cameroun de 2012 à 2013

Article 16 : Formalités

La Présidente, au nom du Conseil d'Administration est chargée de remplir toutes formalités de déclaration formalités et de publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux Statuts de l'Association Milieu Rural et Avenir Cameroun(MIRA CAM), comporte 16 articles, ainsi que des annexes de 5 pages, soit un document total de 21 pages.



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Article 16 : Formalités

La Présidente, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes formalités de déclaration et de publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Milieu Rural et Avenir Cameroun (MIRA-CAM) comporte 16 articles, 17 pages, ainsi que des annexes de 3 pages, soit un document total de 19 pages.

Fait à Montpellier le 22 Août 2020

Signature :

La présidente :

Mme AVOMO
Thérèse Chantal
fyp.

Le Trésorier

M^e Jean. Jos
CDBEC



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

ANNEXES

Annexe 1-Des Logos de l'Association

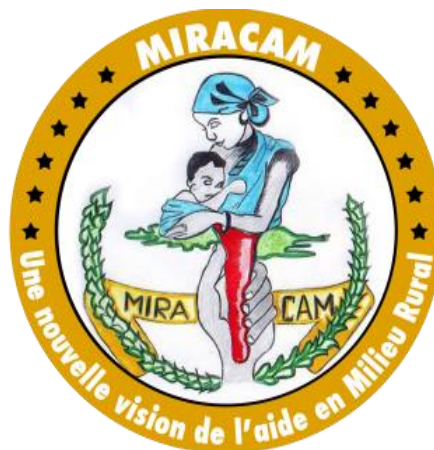
Assemblée Générale adopte deux formes de logos qui pourront paraître sur les documents officiels de l'Association.

Presentation des logos

1-Logo pour les documents officiels conception artistique de Mr Alain



2-Logo pour la communication et le marketing





Milieu Rural et Avenir Cameroun

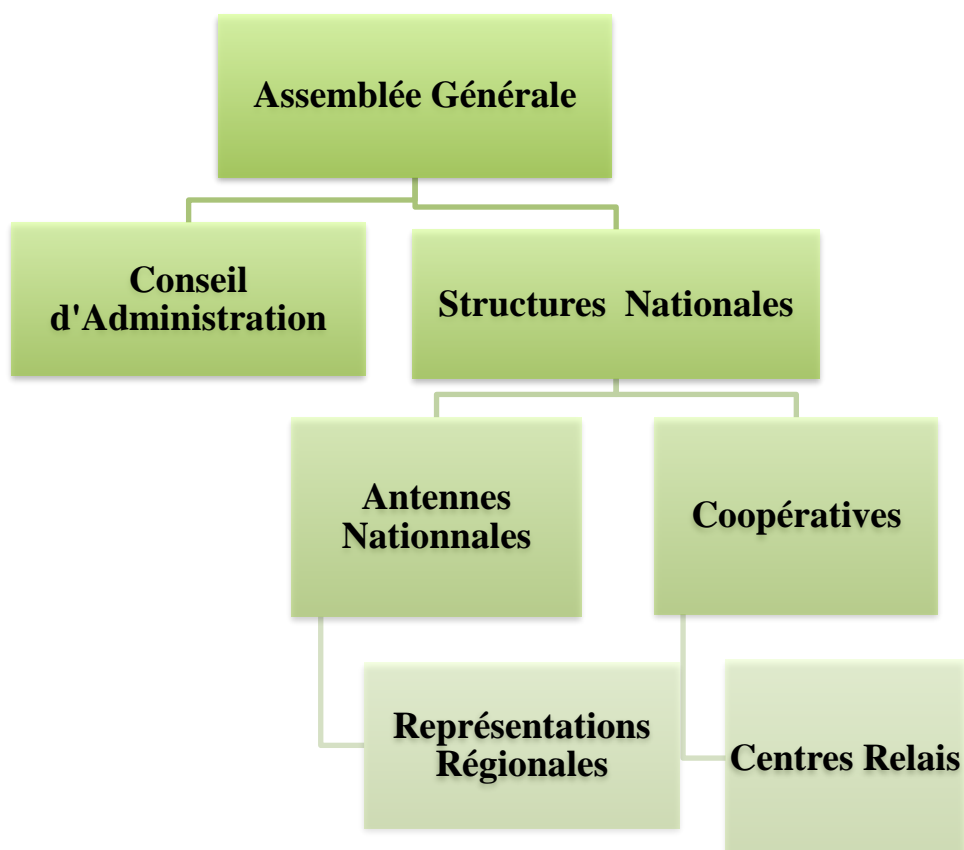
ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Annexe N°2-Organigramme





Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Annexe 3-Liste des Fondateurs

Fondateurs ayant participé à l'AG constitutive du 12 avril 2012(mise à jour de l'AGE du 27/07/2022

Noms	Prénoms	Pays/Ville
AVOMO	Thereze Chantal	France/Castelnau Le Lez
CABEL	Jean Yves	France/Montpellier
HANSENNE	Carole	France/Royan
NDONGO ⁱ⁶	Germaine	France/Marseille
BENGONO ⁷	Jean	Décédé en 2013

⁶ : Epouse DENIS

⁷ Premier Président de l'Antenne du Cameroun 2012-2013



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Annexe 4- Liste des Cofondateurs

Co fondateurs ayant participés au AG E du 22, 23 Aout 2022 et 27 juillet 2020 (alinéa 5- article 3-Titre II des statuts)

Noms	Prénoms	AGE, 22-23/09/2020	AGE 27/07/2022	Pays/Ville
ATEBA ⁸	Daniel	Procuration	Présent	Belgique/Charleroi
MBARGA	BIKOE	Présent	Présent	Cameroun/Ngaoundéré
MIMBOE	Béatrice	Présente	Présente	Belgique/Bruxelles
NSOM ⁹	Gervais Simon	Procuration	Présent	Cameroun/Yaoundé
NTSAMA	Claude Barbara	Présente	Absente	France/Paris
ONDOA	Eric Ozes	Présent	Procuration	Cameroun/Yaoundé
OWONA	Jean 2 Fournier	Présent	Absent	Cameroun/Douala

⁸ : mise à jour de l'A.G.E du 27/07/2022

⁹ : mise à jour de l'A.G.E du 27/07/2022



Milieu Rural et Avenir Cameroun

ASSOCIATION LOI 1901.

Préfecture de l'Hérault : n° W343014044

Autorisation du 11/06/2013 du Cameroun

N°: 00000009/A/MINATD/DAP/SDLP/SAC

Annexe 5-Lexique :

OSIM= Organization de Solidarité issue de Immigration.

A.G= Assemblée Générale

A.GE.= Assemblée Générale Extraordinaire

P.C.A= Président du Conseil d'Administration

ROI= Règlement d'Ordre Intérieur

M.S.P.= Maison de Santé de Proximité
